



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 29 octobre 2019.

013428700000002

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., - Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers ;
STORM B., - Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance relatif aux demandes de permis
d'urbanisme.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions du CoDT établissant le régime des déclarations en matière d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le service de l'urbanisme est amené à répondre à un grand nombre de demandes de citoyens, ou à fournir un grand nombre de services aux citoyens ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles de ces demandes et services ;

Considérant qu'il convient de distinguer le traitement des demandes et le nombre d'envois recommandés nécessaires par type de demandes afin d'établir un taux de redevance équitable ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de permis et les déclarations en matière d'urbanisme.

Article 2:

Certificats n°1:

Le montant de la redevance est fixé à 25 € pour les certificats n°1.

Permis d'impact limité et CU2:

Le montant de la redevance est fixé à 100 € pour les demandes de permis d'impact limité et les CU2 correspondants. Ce montant comprend un forfait de 4 recommandés.

Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et CU2:

Le montant de la redevance est fixé à **200 €** pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué ainsi que pour les CU2 correspondants. Ce montant comprend un forfait de 8 recommandés.

Avis de services:

Ce montant sera majoré de **15 € par avis de services** lorsque le permis, quel qu'il soit, est soumis à l'avis de un ou plusieurs services. Ce montant tient compte d'un forfait de 1 courrier recommandé. Au cas où ce forfait prévisionnel n'est pas suffisant, un décompte sera établi par le service.

Prestations administratives exceptionnelles / enquêtes publiques / annonces de projet:

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicités ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **40,00 € par heure**. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière. (affiches, cartographie, avis envoyés individuellement aux occupants dans un rayon de 50m, etc...).

Frais d'expédition par la poste:

Pour tout envoi de document par courrier recommandé qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **7,00 € par courrier**.

Contrôle de l'implantation:

Dans le cas où des prestations de contrôle d'implantation sont requises par un permis d'urbanisme notamment conformément aux dispositions du CoDT, les frais encourus par l'administration (honoraires couvrant les prestations par un professionnel habilité (géomètre expert, ..)) seront à charge du demandeur et s'élèveront au montant forfaitaire de **200 € par unité à vérifier** (1 unité = 1 maison unifamiliale, 1 hangar, ...).

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de permis.

La redevance est payable au comptant lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la délivrance du permis pour le décompte des frais réels.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 4

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Délibéré pour extrait conforme à Lincant, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

François SMET.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.